

NE_GERICHTE ARMP.2019.51 vom 20. Mai 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2019.51

FR: NE_GERICHTE ARMP.2019.51 du 20 mai 2019

IT: NE_GERICHTE ARMP.2019.51 del 20 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délai et formes requis par le justiciable auquel l'assistance judiciaire est refusée, le recours est formellement recevable (art. 382 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 2

En dehors des cas de défense obligatoire, l'article 132 al. 1 lettre b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que l'assistance d'un défenseur soit justifiée pour sauvegarder ses intérêts. La seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'article 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). Comme cela ressort clairement du texte de la loi, ces deux conditions doivent être réunies cumulativement. Selon l'article 132 al. 3 CPP, une affaire n'est en tout état de cause pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende. Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (notamment son âge, sa formation, sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, sa maîtrise de la langue de la procédure). La jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi – qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes – ferait ou non appel à un avocat. La jurisprudence admet que l'intervention d'un défenseur puisse être justifiée par d'autres motifs, en particulier dans les cas où la désignation d'un défenseur est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention, s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (arrêt du TF du 13.11.2015 [1B_354/2015] cons. 3.2.2 et les réf. citées).

E. 3

L'indigence du prévenu est une condition d'octroi de l'assistance judiciaire tant en matière de défense obligatoire au sens de l'article 130 CPP que dans les cas de défense facultative (Harari/Aliberti, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, nos 26-28 et 33-35 ad art. 132).

E. 3.1

Selon la jurisprudence, une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (arrêt du TF de 05.10.2018 [4A_362/2018] cons. 4.1, destiné à la publication ; ATF 141 III 369 cons. 4.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 cons. 5.1 et les arrêts cités). Il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite ; s'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée (ATF 125 IV 161 cons. 4 ; arrêt du TF du 12.11.2018 [1B_436/2018] , cons. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le requérant produit une liasse de pièces à l'appui de sa demande d'assistance judiciaire, sans exposer en quoi il ne serait pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Il ressort du dossier que le prévenu réalise dans le cadre de sa profession d'aide-soignant un revenu net de 3'213 francs par mois en moyenne, un revenu de 200 francs nets par mois en contrepartie des travaux de conciergerie qu'il réalise et que les époux J._____ lui versent en sus 200 francs chaque mois . Son revenu mensuel net est donc de 3'613 francs par mois. Au chapitre de ses charges, il se justifie de prendre en compte le minimum vital pour un débiteur vivant seul (1'200 francs), au motif que selon les déclarations du prévenu, sa fille E._____ ne vit pas avec lui, mais est pensionnaire « tout le temps » au foyer des jeunes de Z._____. Le recourant ne fait pas valoir qu'il contribuerait aux frais de ce placement. Le loyer du recourant est de 642 francs par mois. Compte tenu des subventions perçues, les frais d'assurance-maladie du recourant sont de 276.95 francs. Ceux de E._____ s'élèvent à 14.25 francs, mais le recourant ne prouve pas qu'il paierait ce montant pour sa fille majeure, ni ne prétend qu'elle ne pourrait s'en acquitter elle-même. Via le formulaire d'assistance judiciaire, le recourant prétend payer 73 francs par mois pour ses frais de déplacement, sans prouver l'effectivité de ces frais, et encore moins qu'il s'en acquitte personnellement. Il dépose aussi des factures relatives à l'abonnement de transport public de E._____, sans toutefois prouver qu'il s'acquitte lui-même de ces montants. Or il ressort du dossier que les frais de transport du recourant et de E._____ sont assumés par des tiers (v. supra Faits, let. H et J). Dans le formulaire d'assistance judiciaire, le recourant indique avoir trois enfants mineurs, soit O._____ et P._____ au Ghana et U._____ à Z._____ et indique verser 400 francs par mois pour les deux premières et 50 francs par mois pour la troisième. Aux termes du formulaire déjà cité, le recourant n'est pas marié, ni divorcé, mais célibataire ; il n'indique pas le fondement de son obligation d'entretien vis-à-vis de O._____, P._____ et U._____. Tout au plus peut-on supposer qu'il s'agit du lien de parenté, s'il est réel. En tout état de cause, il n'est absolument pas crédible que le recourant ait l'obligation de payer une pension de 400 francs par mois pour ses filles résidant au Ghana, dès lors que selon le Rapport mondial sur les salaires 2010/2011 de l'Organisation internationale du travail, le salaire minimum mensuel était à l'époque dans ce pays de 125 euros environ. S'il ressort du dossier que le recourant, depuis son arrivée en Suisse, envoie régulièrement entre 400 et 600 francs par mois en Afrique, ainsi que des montants supérieurs lorsqu'il en a l'occasion, il n'est nullement prouvé que ces envois se feraient en exécution d'obligation du droit de la filiation. Quant à

U. _____, elle serait née en septembre 2017 et le recourant ne prouve pas lui avoir versé la moindre pension, l'unique pièce déposée à l'appui de sa prétendue « participation alimentaire » pour cette enfant étant un récépissé attestant un versement de 50 francs le 30 janvier 2019 non pas à l'enfant ou à sa mère, mais à Caritas. Le recourant ne dépose au surplus aucune pièce attestant qu'il devrait contribuer à l'entretien de U. _____ en vertu du droit de la filiation. Dans ces conditions, on peut considérer que le recourant dispose d'un disponible mensuel supérieur à 1'500 francs ($3'613 - 1'200 - 642 - 276.95 = 1'494.05$). Etant précisé qu'il ressort du dossier que X. _____ se voit régulièrement offrir des repas, de la nourriture et de l'argent liquide de la part d'amis, et que ces dons représentent pour lui une source de revenus non négligeable, le recourant paraît en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. La demande d'assistance judiciaire doit être rejetée pour ce premier motif.

E. 4

A cela s'ajoute que le Ministère public reproche au prévenu des infractions d'abus de confiance au sens de l'article 138 CP « pour avoir utilisé de l'argent à d'autres fins que celles initialement prévues ».

E. 5

Objectivement, de tels reproches ne soulèvent aucune difficulté en fait ou en droit. La forme aggravée de l'abus de confiance au sens de l'article 138 ch. 2 CP est par ailleurs exclue en l'espèce, à mesure que X. _____ n'a pas agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé. Si le recourant allègue s'exposer à une poursuite pénale pour vol en lien avec une violation de domicile, on ne voit pas – et le recourant n'indique d'ailleurs pas – quel élément au dossier fonderait le début d'un soupçon en ce sens. S'agissant de l'escroquerie, cette infraction n'a jamais été envisagée par le Ministère public et le recourant n'expose pas pourquoi elle pourrait l'être. En tout état de cause, on ne voit pas en quoi l'accusation, le cas échéant, d'avoir apitoyé des tiers – par le biais d'affirmations vraies ou fausses – afin de recevoir des dons comporterait, en fait ou en droit, des difficultés insurmontables sans l'aide d'un avocat. En l'état, le dossier d'aide sociale du recourant ne figure pas au dossier et rien n'indique que le Ministère public soupçonnerait le recourant d'escroquerie à l'aide sociale ou d'obtention illicite de prestations de l'aide sociale (art. 148 a, al. 1). En tout état de cause, l'infraction consistant, par des déclarations fausses ou incomplètes ou le passage sous silence de certains faits, à induire une personne en erreur ou à la conforter dans son erreur et obtenir ainsi des prestations indues, ne présente pas par définition des difficultés qu'une personne dépourvue de formation économique ou juridique ne pourrait surmonter seule (v. arrêt du TF du 22.10.2012 [6B_331/2012] cons. 3.4). C'est enfin à tort que le recourant fait valoir que l'intervention de son avocat aurait été nécessaire pour conduire le procureur à dénier la qualité de partie à B. _____ et à C. _____. En effet, le policier auteur du rapport du 14 janvier 2019 soulignait expressément que A. _____ n'avait pas souhaité déposer plainte.

E. 6

S'agissant de la difficulté subjective de la cause, X. _____ est arrivé en Suisse en 2014. Lors de son audition, qui s'est déroulée en français, il a dit avoir dû fuir son pays en raison de son appartenance à un parti politique qui luttait contre le régime en place. Avant ce

départ, il dit avoir été patron d'une entreprise spécialisée dans le nettoyage et avoir eu du personnel sous ses ordres. Il ressort du dossier qu'il est complètement autonome financièrement depuis décembre 2017 ; qu'il a beaucoup d'amis en Suisse, surtout dans les milieux paroissiaux ; que ces amis l'ont aidé à trouver du travail et lui ont apporté une aide financière importante (le recourant estime lui-même avoir reçu de leur part des dons pour un total supérieur à 50'000 francs) ; qu'en plus de leur soutien financier, X._____ sollicite également des conseils de la part de ses amis, notamment en rapport avec le système suisse et la présente procédure. Il ne ressort pas du dossier – et X._____ ne le prétend pas – qu'en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne pourrait pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure, quand bien même il ne dispose pas d'une formation juridique ou économique suisse. En effet, vu les faits qui lui sont reprochés en l'état, un tel bagage ne paraît nullement nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

E. 7

Le recourant confond enfin défense obligatoire et assistance judiciaire. En effet, le prévenu se trouvant dans un cas de défense obligatoire doit rémunérer son avocat lui-même si – comme en l'espèce – il en a les moyens (v. supra cons. 3). Au surplus et comme vu précédemment, le recourant ne se trouve pas en l'état dans un cas de défense obligatoire, à mesure que le Ministère public ne lui reproche aucune infraction figurant dans la liste de l'article 66 a CP (expulsion obligatoire) (selon l'article 130 let. b CPP, le prévenu qui encourt une expulsion se trouve dans un cas de défense obligatoire). On s'étonne toutefois de ce que le Ministère public, alors qu'il a écrit soupçonner le prévenu d'avoir commis un abus de confiance au sens de l'article 138 ch. 1 CP (v. supra Faits, let. M), n'ait pas formellement ouvert une instruction contre le prévenu, dans les formes prescrites par l'article 309 al. 3 CPP. En effet, selon l'article 309 al. 1 CPP, le Ministère public doit ouvrir une instruction lorsqu'il ressort de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise. Vu le volume du dossier (223 pages), on s'étonne également de l'absence d'un index des pièces, au sens de l'article 100 al. 2 CPP. 6. Vu l'ensemble de ce qui précède, les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies en l'espèce, à mesure que le prévenu n'est pas indigent, d'une part, et que l'assistance d'un défenseur n'est pas justifiée pour sauvegarder ses intérêts, d'autre part. En effet, la cause est de peu de gravité et elle ne présente, sur le plan des faits comme du droit, aucune difficulté que le prévenu ne pourrait pas surmonter seul. C'est partant avec raison que le Ministère public a rejeté la demande d'assistance judiciaire de X._____. 6. Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de recours. Les conditions d'une telle assistance ont été exposées ci-dessus. S'agissant d'une procédure de recours, il faut encore que la démarche du recourant sollicitant l'assistance judiciaire ne soit pas dépourvue de chance de succès (art. 29 al. 3 Cst. féd.). En l'espèce, la condition de l'indigence n'est pas donnée (v. supra cons. 3). De plus, objectivement, l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire pour permettre au recourant de sauvegarder ses intérêts dans le cadre de la présente procédure. En effet, vu la motivation de la décision attaquée, il était à la portée de tout un chacun d'exposer ne pas disposer des moyens nécessaires à la rémunération d'un avocat, d'une part, et les raisons pour lesquelles l'assistance d'un avocat serait justifiée pour sauvegarder ses intérêts dans le cadre d'une procédure pénale, d'autre part. Le recourant n'expose d'ailleurs pas quelles auraient été les difficultés qu'il n'aurait pu surmonter seul dans ce cadre. Pour ces motifs, l'assistance judiciaire sera également refusée à X._____ dans le cadre de la procédure

de recours.

E. 8

Vu l'ensemble de ce qui précède, les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant (art. 428 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.